



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CYMOTER***

*de la société* **PHYTHERON 2000**

*enregistrée sous le* **n° 2024-3056**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 mars 2025,*

*Considérant que la substance active du produit PROXANIL autorisé en Pologne (n° R-6/2015wu, R-520/2018) n'a pas les mêmes origines que la substance active entrant dans la composition du produit de référence PROXANIL actuellement en cours de validité en France (AMM n° 2080114),*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	CYMOTER	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	PHYTHERON 2000 491 RUE SIMONE VEIL 33860 VAL DE LIVENNE France	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)  Contenant 400 g/L - propamocarbe 50 g/L - cymoxanil	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	PROXANIL
	N° AMM	2080114
<b>Numéro d'intrant</b>	988-2024.01	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 07/08/2025

Pour le directeur général et par délégation  
 Le directeur des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:  
 Bertrand BERTAUD  
 33BC435FF8C6444...